



État au 16.02.2016

Guide 2016

pour l'approbation d'interventions de la protection civile en faveur de la collectivité sur les plans cantonal, régional et communal

Contenu

1	Objectifs	3
2	Bases légales	4
3	Demande	5
4	Approbation (décision) et convocation	5
5	Conditions selon l'art. 2 OIPCC	6
6	Pas d'intervention pour les tâches administratives	8
	Annexe 1: Liste de contrôle pour la vérification des critères de décision selon le ch. 5.....	10
	Annexe 2: Déroulement de la procédure d'approbation	13

1 Objectifs

Le présent guide constitue un **document d'information** qui doit également **aider les responsables à décider** d'approuver ou non les interventions en faveur de la collectivité sur les plans cantonal, régional et communal. L'objectif est que les autorités compétentes approuvent uniquement les demandes d'intervention répondant aux conditions fixées dans la législation fédérale. C'est pourquoi le guide rappelle également les bases légales en la matière et les conditions d'approbation. Des critères importants pour l'évaluation d'une demande ont été ajoutés aux conditions. Une liste de contrôle est en outre disponible (annexe 1) ainsi qu'un schéma concernant la procédure d'approbation (annexe 2).

2 Bases légales

Les bases légales suivantes s'appliquent à l'**échelon fédéral**:

- **Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile** (LPPCi; RS 520.1)

Les personnes astreintes peuvent être convoquées par le Conseil fédéral en vue d'interventions en faveur de la collectivité à l'échelle nationale (art. 27a, al. 1, let. a, LPPCi).

Les personnes astreintes peuvent être convoquées par un canton en vue d'interventions en faveur de la collectivité à l'échelle cantonale, régionale et communale (art. 27a, al. 1, let. b, LPPCi).

La durée totale de ces interventions à l'échelle nationale, cantonale, régionale et communale ne doit pas dépasser 21 jours par an et par personne (art. 27a, al. 2, LPPCi).

La convocation doit parvenir aux personnes astreintes au moins 42 jours avant le début de l'intervention (art. 27a, al. 3, LPPCi).

Le Conseil fédéral règle les conditions et la procédure d'autorisation des interventions (art. 27a, al. 4, LPPCi).

- **Ordonnance sur la protection civile** (OPCi, RS 520.11)

Les personnes astreintes ne peuvent en aucun cas être engagées en faveur de leur employeur dans le cadre d'interventions en faveur de la collectivité (art. 11, al. 2, OPCi).

- **Ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité** (OIPCC, RS 520.14)

La version révisée de l'OIPCC, entrée en vigueur le 1^{er} février 2015, règle les interventions en faveur de la collectivité aux échelons national, cantonal, régional et communal. Les dispositions contenues à l'**art. 2** sont particulièrement importantes puisqu'il énumère les **conditions sine qua non** qui doivent être réunies pour l'approbation d'une intervention. Les cantons peuvent prévoir d'autres dispositions en plus de celles qui sont définies à l'art. 2 OIPCC.

Il convient également de tenir compte des **bases légales cantonales** qui règlent les modalités de convocation (art. 27a, al. 5, LPPCi) ainsi que l'octroi des autorisations (formelles) pour les interventions et fixent la répartition des frais entre canton, commune et demandeur concernés (art. 8b OIPCC).

3 Demande

Pas d'intervention sans demande déposée dans les délais.

- Le demandeur doit déposer au préalable une **demande** pour **chaque** intervention en faveur de la collectivité (voir art. 1, 8, 8b et 8c OIPCC).
- La demande d'intervention en faveur de la collectivité sur les plans cantonal, régional ou communal doit être déposées par les organisateurs auprès de l'autorité responsable de la protection civile du canton concerné un an au plus tard avant le début de l'intervention (art. 8 OIPCC).

4 Approbation (décision) et convocation

Pas d'intervention sans approbation (décision)

- L'autorité responsable de la protection civile du canton concerné est l'autorité approbatrice pour les interventions en faveur de la collectivité sur les plans cantonal, régional ou communal (art. 8b OIPCC).
- L'autorité cantonale approbatrice examine chaque demande individuellement afin de définir si les conditions fixées par l'OIPCC sont remplies. Cet **examen individuel** est indispensable et doit toujours avoir lieu.¹
- Chaque intervention doit faire l'objet d'une demande soumise à approbation; cela s'applique en particulier aux interventions récurrentes.
- L'approbation (décision) de l'autorité compétente est indispensable. Elle doit répondre quant à la forme et au fond aux exigences juridiques (art. 8c OIPCC).

Pas d'intervention sans examen par l'OFPP

- L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) est responsable d'examiner si les interventions en faveur de la collectivité prévues sur les plans cantonal, régional ou communal correspondent au but et aux tâches de la protection civile (art. 8a OIPCC).
- L'autorité cantonale responsable de la protection civile fournit à l'OFPP, au plus tard trois mois avant le début de l'intervention, les informations requises pour l'examen de la demande (projet, demandeur, lieux et dates de l'intervention, travaux et nombre de jours de service prévus) (art. 8a, al. 1 OIPCC).
- Après examen du dossier, l'OFPP enjoint au canton de procéder aux ajustements nécessaires ou de ne pas effectuer ladite intervention (art. 8a, al. 2 OIPCC).

¹ Voir sous chiffre 5 Conditions selon l'art. 2 OIPCC

En ce qui concerne les personnes astreintes à servir dans la protection civile et susceptibles d'être engagées pour accomplir une intervention en faveur de la collectivité, il convient de tenir compte des points suivants:

- Les personnes astreintes ne peuvent **en aucun cas** être engagées au profit de leur employeur dans le cadre d'interventions en faveur de la collectivité. Cette disposition s'applique à l'ensemble des personnes astreintes et particulièrement au personnel à plein temps des offices cantonaux et communaux de la protection civile (p. ex. commandant de la protection civile occupant un poste fixe dans une commune) (art. 11, al. 2, OPCi et art. 11 OIPCC).
- L'expression «leur employeur» doit être prise à la lettre. Elle désigne, pour l'ensemble des personnes astreintes, la personne ou l'organisation qui leur verse un salaire et reçoit en règle générale les allocations pour pertes de gain (APG).
- Si demandeur et employeur sont une seule et même personne, la personne astreinte concernée ne peut pas participer à l'intervention.
- Si la personne astreinte est employée d'une association de communes, elle ne peut effectuer une intervention en faveur de la collectivité ni pour l'association elle-même, ni pour les communes appartenant à l'association. Si la personne astreinte est employée et payée par la commune elle-même (et non par l'association de communes), elle peut effectuer une intervention en faveur d'une **autre** commune.

5 Conditions selon l'art. 2 OIPCC²

Les conditions **sine qua non** pour une intervention en faveur de la collectivité sont fixées à l'art. 2, let. a à d, OIPCC. Il est indispensable de vérifier que ces conditions sont réunies pour **chaque** intervention. Le demandeur doit prouver dans sa demande que ces conditions sont remplies.

Il convient également de vérifier que les conditions fixées à l'art. 2, let. a à d, OIPCC sont remplies pour les **demandes d'interventions récurrentes**. Si une intervention a déjà été approuvée et effectuée une fois, cela ne veut pas dire que l'on peut se dispenser d'évaluer une demande d'intervention similaire.

Vous trouverez ci-dessous différents critères pour vérifier si les conditions fixées à l'art. 2, let. a à d sont remplies.

² Aide: Liste de contrôle pour la vérification des critères de décision selon le ch. 5

Une intervention peut être effectuée lorsque le demandeur n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens (art. 2, let. a, OIPCC)

Critères de décision

- Le demandeur peut prouver, de façon crédible, pourquoi il n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens (en invoquant p. ex. le manque de personnel ou de moyens financiers).
- Le bilan ou la clôture des comptes permet de prouver que les moyens financiers à disposition ne permettent pas de rétribution pour l'exécution du mandat.
- Les demandeurs qui ne peuvent produire ni bilan ni clôture de leurs comptes (p. ex. une nouvelle association) doivent justifier par écrit leur manque de moyens financiers et éventuellement demander confirmation à un tiers (p. ex. autorités).
- Il ne s'agit pas d'interventions effectuées tout au long de l'année et qui remplacent ainsi des postes fixes.

Une intervention peut être effectuée lorsqu'elle est compatible avec le but et les tâches de la protection civile et qu'elle permet aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction (art. 2, let. b, OIPCC).

Critères de décision

- Les prestations et les tâches souhaitées durant l'intervention doivent être décrites de manière suffisamment détaillée pour qu'il soit possible d'examiner si l'intervention est effectivement compatible avec le but et les tâches de la protection civile.
- Cadres et personnel sont engagés durant une intervention en faveur de la collectivité.
- Durant l'intervention, des formations entières (groupes ou sections) sont si possible engagées.
- Les personnes astreintes sont mises à disposition des entreprises ou des professionnels sans y être subordonnées (les travaux techniques ne peuvent être effectués que sous la direction et la surveillance de personnel spécialisé).
- L'intervention doit clairement permettre au personnel et aux cadres de mettre en pratique les connaissances acquises durant leur instruction. Les tâches à accomplir ne doivent pas se limiter à un travail de manœuvre ne servant ni à l'instruction ni à l'exercice.
- L'intervention permet au cadre d'exercer sa fonction de conduite en conditions réelles. Il peut planifier l'intervention et conduire les formations engagées.
- Les tâches et les travaux à réaliser doivent avoir un lien avec le but de la protection civile, à savoir la gestion des catastrophes et des situations d'urgence. Ils doivent correspondre à l'éventail des tâches proposé par les formations engagées, à leur niveau d'instruction ainsi qu'à leur besoin d'entraînement.

- L'intervention permet aux personnes astreintes engagées de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire correspondant à leur éventail de tâches.
- L'intervention permet aux formations engagées d'utiliser leurs engins et leurs outils et de s'exercer à leur manipulation.

Une intervention peut être effectuée lorsque qu'elle ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées (art. 2, let. c, OIPCC)

Critères de décision

- Le demandeur peut prouver, de façon crédible, que l'intervention de la protection civile ne concurrence pas ou que peu les entreprises privées.
- Le demandeur peut se procurer une confirmation auprès d'un tiers (p. ex. autorités, Union des arts et métiers).

Une intervention peut être effectuée lorsque les projets pour lesquels la protection civile apporte son soutien n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un profit (art. 2, let. d, OIPCC)

Critères de décision

- Les objectifs de l'intervention ne doivent pas être commerciaux ou lucratifs; autrement dit, l'intervention n'a pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.
- L'intervention en faveur de la collectivité ne doit pas avoir pour unique objectif de permettre au demandeur d'économiser durablement des coûts (p. ex. en lui permettant d'économiser un ou plusieurs postes permanents).

6 Pas d'intervention pour les tâches administratives

Les tâches relevant de l'administration publique (canton ou commune) doivent être exécutées par celle-ci. Elles ne peuvent pas être accomplies par la protection civile au titre d'interventions en faveur de la collectivité. Par tâches relevant de l'administration on entend p. ex. (liste non exhaustive):

- Montage de conteneurs poubelles ou pose de numéros de maisons
- Déblaiement de neige
- Nettoyage des rues
- Entretien d'étangs et de biotopes
- Entretien d'une lisière de forêt

- Entretien d'un place de jeux
- Entretien de chemins
- Désherbage, arrachage de plantes invasives
- Eclairage de Noël

Les tâches suivantes ne peuvent pas être qualifiées d'intervention en faveur de la collectivité:

- Contrôle périodique des abris CPA
- Contrôle du matériel et entretien des constructions
- Travaux de maintien de la valeur des abris et des constructions protégées
- Les travaux en rapport avec le test des sirènes

Annexe 1: Liste de contrôle pour la vérification des critères de décision selon le ch. 5

Important:

Ce formulaire ne remplace pas l'approbation (décision) de l'autorité compétente. Il permet cependant de vérifier plus aisément si les conditions fixées par le droit fédéral sont réunies pour l'approbation d'une demande d'intervention en faveur de la collectivité.

Données concernant le demandeur et la manifestation	
Demandeur	
Manifestation	
Date de la manifestation	
Lieu de la manifestation	
Travaux souhaités	*)

*) Les travaux souhaités doivent être décrits de manière suffisamment détaillée pour qu'il soit possible d'examiner si l'intervention est effectivement compatible avec le but et les tâches de la protection civile (art. 2, let. b et art. 8a, al. 2, OIPCC).

Approbation (décision) et convocation		
Critères de décision	Rempli	Pas rempli
<i>Demande écrite et fondée.</i>		
<i>Demande évaluée par l'autorité compétente (le demandeur ne peut pas être à la fois autorité approbatrice et bénéficiaire de l'intervention en faveur de la collectivité).</i>		

Conditions selon l'art. 2 OIPCC**Manque de moyens propres (let. a)**

Critères de décision	Rempli	Pas rempli
<i>Le demandeur peut justifier, de façon crédible, pourquoi il n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens.</i>		
<i>Preuve que les moyens financiers à disposition ne permettent pas de rétribution pour l'exécution du mandat (bilan ou clôture des comptes).</i>		
<i>Si aucune preuve, justification du manque de moyens financiers et confirmation par un tiers.</i>		
<i>Pas d'activités effectuées tout au long de l'année.</i>		

Utilité de l'intervention (let. b)

Critères de décision	Rempli	Pas rempli
<i>Présentation détaillée des prestations sollicitées et des tâches à effectuer. (Quels seront les travaux confiés aux personnes astreintes? La description est-elle suffisamment précise pour permettre d'examiner la compatibilité de l'intervention avec le but et les tâches de la protection civile?)</i>		
<i>Engagement de cadres et de personnel.</i>		
<i>Engagement de formations (groupes ou sections).</i>		
<i>Les personnes astreintes ne sont pas subordonnées aux entreprises ni aux professionnels (les professionnels donnent des instructions techniques et surveillent les travaux en cours).</i>		
<i>Objectif d'apprentissage et de mise en pratique pour les cadres et le personnel.</i>		
<i>Fonction de conduite assurée par les cadres de la protection civile (planification de l'intervention, conduite des formations engagées).</i>		
<i>Compatibilité avec le but et les tâches essentielles de la protection civile (Les travaux prévus sont-ils compatibles avec le but et les tâches de la protection civile?).</i>		

<i>Mise en pratique des connaissances et du savoir-faire acquis (Les travaux prévus, prennent-ils en compte le niveau de formation des personnes astreintes et leur permettent-ils de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire acquis durant leur instruction ?).</i>		
<i>Utilisation et maniement des engins et des outils dans la pratique.</i>		

Pas de concurrence excessive des entreprises privées (let. c)		
Critères de décision	Rempli	Pas rempli
<i>Preuve que l'intervention de la protection civile ne concurrence pas ou que peu les entreprises privées (évent. confirmation par un tiers).</i>		

L'objectif premier n'est pas le profit (let. d)		
Critères de décision	Rempli	Pas rempli
<i>Les objectifs de l'intervention ne doivent pas être commerciaux ou lucratifs. L'intervention n'a pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.</i>		
<i>Pas d'économies durables pour le demandeur.</i>		

Annexe 2: Déroulement de la procédure d'approbation

Peuvent notamment être demandeur: des autorités, des organisations (excepté les OPC), des associations ou des exposants (art. 1, al. 2, OIPCC).

Déroulement	Activités / Délais	Compétence
<p>Mois avant l'intervention</p>		
	<p>OIPCC art. 8 : 1 an au plus tard avant l'intervention au canton (dérogation dans des cas exceptionnels dûment motivés)</p>	<p>Demandeur</p>
<p>12</p> <p>11</p> <p>10</p> <p>9</p> <p>8</p> <p>7</p> <p>6</p> <p>5</p> <p>4</p>	<p>Examen de la demande et exécution de la procédure d'approbation conformément aux dispositions de la LPPCi et de l'OIPCC, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> OIPCC art. 8 : le délai (1 an avant l'intervention) est-il respecté ? OIPCC art. 1, al. 2 : la manifestation correspond-elle à la définition des interventions en faveur de la collectivité ? OIPCC art. 2 : les conditions d'une intervention en faveur de la collectivité sont-elles remplies ? OIPCC art. 8c : l'approbation est-elle complète et correcte quant à la forme ? 	<p>Canton</p>
<p>3</p>	<p>OIPCC art. 8a, al. 1 : au plus tard 3 mois avant l'intervention : communication à l'OFPP (envoi du projet d'approbation sans le dossier de demande)</p>	<p>Canton</p>
<p>OUI</p> <p>NON</p>	<p>LPPCi art. 28, al. 6 : l'intervention est-elle compatible avec le but et les tâches de la protection civile ?</p>	<p>OFPP</p>
	<p>OIPCC art. 8a, al. 2 : Au plus tard 2 semaines après la réception de l'injonction : OFPP → canton : « Effectuer l'intervention » / « Ne pas effectuer l'intervention » / « Procéder aux ajustements nécessaires »</p>	<p>OFPP</p>
	<p>OIPCC art. 8a, al. 2 : Dans les 2 semaines : communication* canton → OFPP</p>	<p>Canton</p>
<p>2</p> <p>1</p>	<p>* : envoyer l'approbation en pdf à l'OFPP (ezg@babs.admin.ch)</p>	